



Ce grand jour le 14 février 1862 à neuf heures Du Matin devant M^e Brous notaire à
Epinal chef lieu d'arrondissement commis par jugement du tribunal
civil d'Epinal en date du 16 Août 1860 enregistré supradit et signifié
à l'effet de procéder aux comptes à faire entre les héritiers Deltien
De Cismas afin de compléter le partage des auteurs en dits
obédiments Deltien Est comparu M^e Jean Delfau époux de
Marianne Deltien propriétaire domicilié à Cismas Assisté de
M^e Antoine Lazard Burguère avoué domicilié à Epinal lequel
a dit que par exploit de Coudet huissier à St Germain en date du
premier janvier 1862 à la requête de Marianne Deltien et Jean Delfau
ci-dessus nommé ils avaient nommé : 1^{er} Jean Deltien propriétaire domicilié
à Colenches; 2^e Elisabeth Deltien et Jean Lirain mariés propriétaires
domiciliés à Falschova tous communs de Lucal; 3^e Et Louis Lazard sans
profession domicilié au Vialo marié de Cantain représentant
Alfred Deltien sa mère tous pris comme cohéritiers de feu
Alexis Deltien et Louis Argolles mariés qu'indiquaient
l'acte de décès domiciliés à Cismas à l'effet d'exécuter les
jugements rendus par le tribunal civil d'Epinal en
date des 14 août 1860 et treize Novembre 1861 pour comparaitre
tous ensemble comme cohéritiers et se trouver le 14 février 1862 à neuf
heures du Matin devant M^e Brous notaire en son étude à Epinal pour
procéder aux comptes à faire entre parties pour compléter le partage
qui a fait et qui fait l'objet de l'instance pendante entre parties sans
autres réserves. De plus par exploit de Coudet huissier en
date du treize janvier 1862 le dit M^e Burguère avoué des Maries
Deltien et Delfau a fait nommer M^e Fantaisie avoué de Jean
Deltien de Colenches, M^e Guiral avoué des Maries Deltien et
Lirain et M^e Deltien avoué de Louis Lazard pour comparaitre
à l'heure indiquée devant M^e Brous afin de procéder aux opérations
dont s'agit. Le sieur Delfau toujours assisté de M^e Burguère a demandé
qu'il fut accordé dix jours vis-à-vis les parties défaillantes et qu'il fut
procédé aux dites opérations tant en l'absence qu'en présence
des parties et il a requis acte de sa comparution et de son dire et
a signé après lecture faite M^e Burguère Burguère avoué
signé à la Minute. A l'instant a comparu sieur Jean Deltien
domicilié au dit lieu de Colenches lequel s'est présenté
pour obéir à la dite sommation déclarant qu'en sa qualité
d'héritier bénéficiaire de feu Louis Argolles sa mère ainsi qu'il
conste de son acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire retourné
au Greffe du tribunal civil d'Epinal en date du 20 avril 1862
il ne s'oppose pas à la dite liquidation aux dites réserves et exceptions
contraires qu'il se propose de faire dans le cours des dites opérations
Assisté de M^e Victor Achille Fantaisie domicilié et avoué à Epinal
a comparu M^e Antoine Lazard propriétaire domicilié à Falschova commune
de Cantain avec de Louis Lazard lequel a déclaré se présenter pour cette
dernière aujourd'hui mariée au sieur Jean Lirain charbonnier à
Paris rue St Dominique St Germain M^e Prof. Assisté de M^e
Thérèse Deltien avoué domicilié à Epinal Est aussi comparu
Jean Lirain époux d'Elisabeth Deltien propriétaires domiciliés
au dit lieu de Falschova. lequel a déclaré se présenter pour sa part et

Lesquels dit Cayal et Simon ont déclaré ne pas s'opposer à la liquidation
dont s'agit sur toutes réserves et exceptions contraires de leur part. Personne
ne s'étant présentée pour faire valoir d'autres prétentions d'aucune sorte à l'égard
de l'acte également soumis, après avoir attendu une vacation de juridiction
il a été déclaré d'office et sans appel de tous droits d'opérations dont s'agit de
consentement de toutes parties observations préliminaires. Pour les motifs dits
opérations il a été remis à M^{re} Simon par le dit M^{re} Benigne avec plusieurs
jugements notamment celui du 16 Août 1860 qui porte par ces motifs le
tribunal jugeant en premier ressort accusé de plus fait défaut contre l'ancien
Deltien, se faisant homologuer le rapport d'expert d'ici s'agit en tant qu'il
contient estimation des immeubles et du mobilier appartenant, et tenant
le consentement de toutes les parties, en cause dit que les biens qui sont échus
au lot de Genévieve Deltien, dans les successions de Jean Baptiste
Deltien et Ursule Sauluch se partent dans la sentence
arbitrale du 26 septembre 1854. Le registre sera distribué en faveur
de Jean Deltien légataire de la dite Genévieve Deltien, tant
qu'il sera également distribué en faveur du dit Jean Deltien et du
Chef de la dite Genévieve Deltien, tant qu'il sera distribué en faveur
des biens des dits Baptiste Deltien et Ursule Sauluch pour lequel
l'acte d'habitation était échue à la dite Genévieve Deltien dans la
succession de Jean Pierre Promen souveneur du Chef d'Antoine
Deltien, savoir qu'il était échue aussi de la continuation des biens qui
avaient été échus dans la sentence à François et Baptiste Deltien
puels; qu'une fois les préliminaires opérés sur les biens des dits ayons
le partage des biens d'Abel Deltien père de Jean et Grand-père
commun sera fait de la manière suivante. Le quart et le sixième
des trois quarts sera échue à Jean Deltien comme préjacentaire
et réservataire, ainsi qu'un cinquième du sixième des trois quarts
du chef de Baptiste Deltien père commun de Jean et de son frère
étant en faveur du dit Jean Deltien sera fait au moyen de l'acte d'habitation
par lui vendu, et complété par une cession, qui sera également fait
au lot d'habitation pour les autres quatre cinquièmes de la même manière
c'est à dire qu'il leur sera attribué un sixième des trois quarts comme
réservataires de leur père et un cinquième d'un sixième comme réservataires
de leur frère Baptiste, comme pour procéder aux dites opérations
distributions et parts M^{re} Casimir Deltien expert que toutes parties
disposant de leur argent lequel vérifiera s'il y a lieu à augmenter ou à
diminuer les consistances, dont s'agit et procédera néanmoins sur les bases
de l'estimation contenue au précédent rapport en tant que morallement
des héritages et de l'exploitation, comme M^{re} Bras notaire au lieu et place
de M^{re} Vissier notaire de l'acte, dit que l'expert enverra les copartageants
en possession des lots qui leur seront échus; et les renvoie devant le
M^{re} Simon déjà nommé pour procéder aux comptes définitifs et que les frais
seront supportés comme frais de partage. Le 29 janvier 1861 le dit M^{re}
Deltien a procédé suivant son rapport et l'acte le dit Jean souveneur le
17 octobre 1860 aux opérations indiquées par le jugement du 16 Août 1860 et il
a été remis au jugement le triage M^{re} Simon le 1811 qui porte par ces motifs le
tribunal jugeant en premier ressort accusé de plus fait défaut



contre François Deltrien & faisant homologuer le rapport des experts Deltrien dont s'agit
remise le parant de devant M^{re} Pons notaire précédemment nommé pour les
Comptes à faire entre les Cohéritiers ordonne l'exécution desdits
Jugements purement exécutoires sans opposition et appel et dit que
les frais seront supportés comme frais de partage de leur
Abais Deltrien et Louise Angolles mariés ont de leur mariage
trois enfants; dont six ont survécu au père et cinq ont survécu à
la mère celui qui est décédé après le père se nomme Baptiste
Le sieur Abais Deltrien est décédé au lieu de Cister le deux Avril 1839 après
avoir fait son testament le 20 Mars 1839 aux termes duquel il institue Jean
Deltrien son fils pour principal héritier pour un quart et il lègue la moitié
des jouissances à Louise Angolles son épouse. le 29 Janvier 1848 Louise Angolles
est décédée à Colmar. Une instance en partage a été introduite
Depuis longtemps par exploit de leurol huissier en date du sept
Avril 1851 par Jean Delfau et Marianna Deltrien mariés Delfau
aujourd'hui le notaire liquidateur s'a pas à recueillir de la
liquidation des petites affirmations aux diuers cohéritiers Deltrien
attendu que par jugement du 16 Août 1860 les droits immobiliers
d'un chacun ont été liquidés et que l'expert dans son rapport établi
le 29 Janvier 1861 a procédé au lotissement d'après les bases posées pour les biens
immobiliers ainsi qu'il suit la base Des biens immobiliers et mobiliers
se portait à la somme de quatre mille cent quatre-vingt quatre francs
Jean Deltrien prend vingt cinq mille sept cent soixante quatre francs
12 centimes. Les Mariés Delfau cinq mille sept cent soixante quatre francs
11 centimes. A François cinq mille sept cent soixante quatre francs
12 centimes. Les Mariés Lévain mille cent soixante deux francs 25 centimes à
Louise Angolles mille cent soixante deux francs 25 centimes. Total égal quatre
mille cent quatre-vingt quatre francs. Mais attendu qu'ils s'a pas été parlé
des restitutions de fruits que chaque cohéritier avait droit d'exiger de puis
le décès du père Abais Deltrien qu'il est le deux Avril 1839 au décès de puis
leur mariage légal et lesquelles restitutions de fruits ont été apprécies
et fixées au taux de deux et demi pour cent ainsi qu'il consta du rapport des
trois experts qui ont lieu le sept Octobre 1857 Dans cette condition les Mariés
Delfau et Deltrien passaient le contrat de Mariage le 26 Janvier 1842 devant
M^{re} Loyal et il résulte dudit contrat que Louise Angolles mère venue d'Abais
Deltrien s'a abandonnée l'usufruit qu'elle avait de chef de son mari sur
les biens de Marianna Deltrien sa fille en considération dudit Mariage
En conséquence les Mariés Delfau demandent que le nommé Jean Deltrien
qui a vécu sur les biens des auteurs leur fasse compte des restitutions de
fruits au taux de deux et demi pour cent soit la valeur de leur lot mobilier
et immobilier se portant comme il a été dit à cinq mille sept cent soixante
quatre francs 12 centimes à partir du premier Janvier 1842 Date de leur
Mariage jusqu'au premier Janvier 1861 jour de la mise en possession de
la succession immobilière ce qui donne des intérêts de jouissances et la somme
de deux mille sept cent quarante deux francs 68 centimes. Ils demandent
encore audit Jean Deltrien une somme de trois cent vingt quatre francs
11 centimes montant de leur part de mobilier qu'il leur détient. Ils demandent
encore la part et portion leur revenant dans les sommes que Jean Deltrien
a perçues appartenant à la succession dudit Abais Deltrien et notamment

celles qu'il a reçues pour compte de Baptiste Deltrien Curfiers et beau frère de la famille Lepinois. Mais demandant encore le part de François Bont-
amies pour Jean Deltrien dans le gros partage. Les Mariés Simain demandent
que Jean Deltrien bien tenant leur fait compte des restitutions de fruits pour la
somme qui leur revient en Capital du chef de Baptiste et partant à rembourser à eux
deux francs dont les prouissances ont tenu de deux et demi pour cent s'élèveraient de
le jour de son décès à la somme de jusques à la prise de possession à la somme de
En plus le Marié Simain demandent l'usufruit d'un tiers de l'habitation qui existe
entre eux et le dit Jean Deltrien sans quoi ils se réservent le droit d'intervenir
dans le dit partage conformément à leurs droits et d'obtenir une quote part
au dépend de ses biens écartés à Jean Deltrien, à celle qui a été attribuée
aux Mariés Deltrien distraction faite de la portion de Baptiste attendu
qu'elle leur a été écartée. Autre Catalogue est présenté pour Louis
Cazalot Jean le prest marié demandant la restitution des fruits au sieur
Jean Deltrien bien tenant de la part et portion qui lui est échue dans
les biens de Baptiste et partant en Capital à la somme de neuf cent
soixante deux francs depuis le décès dudit Baptiste jusques à la prise de
possession à la somme de
Il demande encore le

possession à la somme de
paiement du capital d'une somme de quatre cents francs restée de la constitution
qui fut faite à M^{re} Deltrien lors de son contrat de mariage avec
M^{re} Leger le neuf juin 1830 devant M^{re} Leger notaire à Canton de Vevay
de cette somme de plus les termes de droit. M^{re} Leger a l'express de toutes
ces demandes le sieur Jean Deltrien représentant avec qualité d'héritier sans
benefice d'inventaire de Dame Louise Angoldt veuve d'Alain Deltrien
aupresqu'il eut à son acte d'acceptation passé au Bailli de Tribunal
civil & Populaire le 20 Avril 1858 de l'usufruit d'un bien à elle
représentée lequel agissait en la dite qualité à cet effet par acte du 29
Avril 1858 devant Tautard notaire fait dresser un inventaire des biens composant la
dite succession et dont l'usufruit d'un bien à elle représentée. En conséquence des
actes qu'il a produits le sieur Jean Deltrien a déclaré n'avoir jamais vu
pendant le vivant de sa mère les biens composant l'héritier paternelle
qu'à la venue par acte du huit Décembre 1852 passé devant M^{re} Leger
notaire à Canton de Vevay la dite Louise Angoldt se rendre l'avait constitué procureur
faute mais que le quinze Janvier 1858 devant M^{re} Tautard notaire à Vevay
la dite Louise Angoldt a été reçue en possession des dits biens provenant d'Alain
Deltrien son mari et ne pouvant pas en aucune manière être rendue compte de
des jouissances dont il n'avait jamais profité; et l'appui de son assertion
le sieur Jean Deltrien a produit un bail affranchi passé devant M^{re} Tautard notaire
à Colvaches le premier février 1866 duquel il résulte que Louise Angoldt a loué
un bail affranchi au sieur Joseph Luey d'un certain domaine situé à Corsier et en
prouve le dit domaine consiste au moins consistant. Qu'il n'a jamais vu
les dits biens excepté depuis le dit, sa mère et qu'il n'a jamais vu
qualité d'héritier bénéficiaire jusqu'au moment où elle a été déposée
par acte du présent partage et qu'il n'a vu toutes les sommes qui peuvent être
de son père les autres conditions qui allèguent ses jouissances sur les biens de son
père comme son droit il n'a jamais été en possession pendant la vie de sa mère
Pour toutes les autres sommes dont il n'aurait été en possession pendant la vie de sa mère
avec les sommes qui lui sont dues de son père et qu'il a payés à la
libération de son père, de sa mère et de son père Baptiste

Ammees payes par Jean Delthien pour la succession paternelle. 1e Baillif payé le 30 février 1839 à François Burel gendre habitant le village de Gratteau au somme de cent francs. 2e Baillif payé pour droits de succession le 28 septembre 1839 quarante-neuf francs 29 Centimes. 3e Le greffe de Montauban 1841 Baillif payé à M^e Delthien de Parolhy centvingt-cinq francs. 4e Baillif payé le 18 février 1839 à M^e Delthien de Parolhy centvingt-cinq francs. 5e Baillif payé le premier Mai 1843 au sieur Lagriffon pour réparations à un puits cent cinquante francs. 6e Baillif payé pour fournitures de Matériaux aptes à cette réparation le sieur Jean Delthien demande deux cent francs. 7e Baillif payé le 26 septembre 1844 deux cent trente un francs à Messieurs Lebygal et Delfan pour la sentence arbitrale de l'édit de 1763 entre les cohéritiers Delthien. 8e Baillif payé le deux juillet 1807 à un nommé Bon du village d'Espinaux une somme de soixante quinze francs. 9e Baillif payé le huit juillet 1839 pour solde la créance de Burel au dit Burel de quatre francs la somme de trois cent cinquante dix francs. 10e Baillif payé le dix juillet 1839 au dit le 13 janvier 1840 à M^e Delthien auant d'après un jugement rendu par le tribunal civil d'Espinaux le 19 août 1839 centvingt francs et le quatre Mai 1840 cent cinq francs tant de deux cent vingt cinq francs. Le sieur Jean Delthien demande la part et portion afférente aux mariés Servais et aux mariés Delfan dans une créance au capital de deux cents francs due par Alexis Delthien depuis le neuf septembre 1818 à Genevieve Delthien dont Jean Delthien est héritier général et universel suivant testament de la dite Genevieve passé devant M^e Tautard le 26 Mai 1847. Total des sommes réclamées par le dit Jean Delthien sauf à lui à supporter ce qui est le concerner elles s'élèvent au capital à la somme de dix-neuf cent neuf francs 29 Centimes. Intérêts de toutes ces diverses sommes depuis le jour des paiements passés à parfait remboursement. Résumons. Pour les susdits paiements faits par le dit Jean Delthien sont contestés par les parties adverses qui, attendu qu'ils n'ont été effectués qu'aux dépens des gendres des biens patrimoniaux que lui Jean Delthien n'avait pas et qu'aujourd'hui il a légué comme unique héritière sa sœur et que le négociation gendre ou le successeur dudit de la mère commune. Ammees payes par Jean Delthien pour le compte de la succession de son père le 12 Baillif payé pour la déduction de la succession de son père au dit Baillif le 19 juillet 1838 cinquante-neuf francs neuf centimes. 2e Baillif payé le 18 février 1839 à M^e Delthien curé de Vitrac trente quatre francs cinquante centimes. 3e Baillif payé le 26 Mai 1839

au sieur Sigal pour frais de sépulture sept francs. Et a été payé au sieur
franc Sigal à Vittel le 19 février 1859 vingt francs. Par acte obligatoire
en date du 2 septembre 1851 devant M^e Labeyrie la nommée Louise Angelle
veuve d'Abais Deltrien consentit une obligation au capital de mille
francs à Pierre Jean Deltrien tailleur d'habits et pour payer cette
obligation et les intérêts il a été payé par le dit Jean Deltrien le onze
octobre 1850 cinquante francs. Et a été payé le huit octobre 1851 quarante
cinq francs et il a été payé le huit octobre 1854 deux cents francs tant d'un
cent quarante cinq francs total des sommes payées par le dit Jean Deltrien
pour la succession d'Abais la libération de même quatre cent quinze
francs 89 centimes. Intérêts demandés par le sieur Jean Deltrien depuis
l'ouverture de la succession ou depuis le payement des dites sommes fait
après l'annulation de la succession les parties advenant l'annulation des frais de
notaire et de sépulture ainsi que les honneurs funéraires et il est contesté tous
les autres paiements comme étant faits irrégulièrement avec les versements de la
mère et sans toutes réserves soit pour accepter sans bénéfice d'inventaire
soit pour répudier à la succession de cette dernière somme payée par
Baptiste D'ici. A été payé le huit novembre 1851 pour le remplacement
militaire du dit Baptiste Deltrien une somme de quatre cents francs et laquelle
somme est due à la succession de Louis Angelle par la succession de
Baptiste. De plus le trois janvier 1843 le dit Baptiste Deltrien fut libéré
d'une somme de cinq cents francs par Jean Deltrien sa femme montant d'une
lettre de change qu'il avait souscrit le 19 juillet 1842 et qui venait à
échéance le 31 décembre même année. Toutes ces deux sommes avec les
intérêts qui peuvent s'y rattacher sont contestés par les parties adverses
comme ayant été remboursés et ne devant pas figurer dans la présente
liquidation Jean Deltrien demande le remboursement au sieur Delfau
époux de Marianne Deltrien d'une somme de mille francs montant
de deux effets de commerce en date du 20 février 1844 venant à
échéance le 20 mai de la même année le premier novembre 1844
venant à échéance le cinq mai 1845 montant de deux effets pour une
somme de cinq cents francs chaque. Nota Les trois lettres de change
ci-dessus mentionnées sont écrites sur des timbres de 50 centimes et
de 35 centimes. Le dit sieur Delfau ne reconnaît pas les timbres qui
ont causé la transcription desdits effets prétendant qu'il était d'argent
prêté. Toutes les parties adverses déclarent ne pas s'en rapporter
en aucune manière aux actes produits par le sieur Jean Deltrien
consistant en l'immixtion de la procuration du huit décembre 1853, de
la décharge du 10 janvier 1848 et du bail affranchi du premier février
1846 ci-dessus énumérés attendu qu'ils ne sont que des actes faux et
simulés et obtenus par la contrainte qu'exerçait le dit Jean Deltrien
vis-à-vis de sa mère laquelle ne savait rien lui refuser. Les parties
font sur tout toutes réserves à l'encontre de l'acceptation sans bénéfice
d'inventaire faite par le dit sieur Jean Deltrien pour faire valoir leurs
droits à cet égard. Et à cet effet l'inventaire présenté par le dit Jean Deltrien
passé par Bautaud à la requête du dit Jean Deltrien le 29 avril 1859 ne peut servir.

personnes voulues légalement attendre qu'aucun des cohabitants ne s'absente
nullement appelé pour représenter et qu'il a été fait en leur absence
n'y ayant personne pour les représenter. Toutes parties ayant déclaré
n'avoir rien plus à insérer au présent procès. Verbal ont déclaré
faire toutes réserves et protestations pour faire valoir chacun leurs
droits respectifs devant qui de droit. Dont dit tout le notaire susigné
a donné acte aux parties et il a clos le présent procès. Verbal le
dix-neuf février et auquel il a employé les citations. Les parties
s'étant retirées ont déclaré ne pas avoir besoin de signer et Messieurs
Escauvis ont signé avec nous notaire après lecture faite. Et Burguier
Th. Deltreim. V. Fontaine, avoués et H. de Bias & Damiens notaires
tous signés à la minute. Au bas de laquelle se trouve la mention
d'enregistrement suivante. Enregistré à Epinal le 22 février 1862 folio
153 Verso les quatre reys deux francs dixime 30 centimes. Le receveur
signé Dejean. En foi de quoi la présente expédition a été délivrée à M.
Antoine Lagard Burguier avoué des Mariés Delfau de Cisse sur la
requisition par nous notaire susigné. En notre étude à Epinal
le 1^{er} Mars 1862 Collationnée et scellée par Notaire signé.

M. Burguier avoué près le Tribunal civil d'Epinal de Mariés
Deltreim et Jean Delfau mariés de Cisse. Déclare à M. Fontaine avoué
de Jean Deltreim de Colombes; et à M. Guiral avoué d'Elisabeth Deltreim
et Pierre Jean Damiens mariés de Trachebour; et à M. Deltreim avoué
de Louis Lagard et Jean Escauvis mariés de Paris, qu'avec celle du présent
il aura donné copie du procès verbal et lecture par M. le notaire le 19
février 1862, a dit M. de Bias nommé pour faire les comptes par l'instance
en partage pendante entre parties, renvoyant audit M. Fontaine,
Guiral et Deltreim d'en venir à la première audience pour voir statuer
sur les contestations relatives à ces comptes, sous réserve pour le Marié Delfau
de tous droits et actions à exercer et de toutes conclusions à prendre tant en

Pour copie certifiée

A. Burguier

